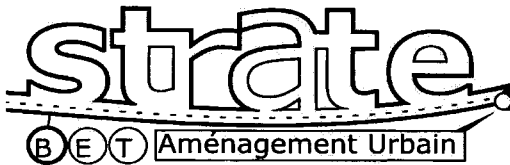


A/ 59-2012-00206



Villeneuve d'Ascq, le 09/10/12

DDTM du Nord
Service police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

Objet : SAINGHIN-EN-MELANTOIS - Aménagement d'un lotissement sur 4,94 ha - Dépôt de dossier « Loi sur l'eau »

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint pour instruction 9 exemplaires du dossier d'autorisation de l'opération citée en objet.

Le maître d'ouvrage de l'opération étant :
NACARAT
594 Avenue Willy Brandt
59000 Lille

Dans l'attente d'une suite que nous souhaitons favorable, nous restons à votre disposition et nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

SPE/REÇU le

1 J OCT. 2012

N° 1876

Le Gérant
Régis André

pp

PJ : Dossier Loi sur l'eau en 9 exemplaires

Bureau d'Etudes STRATE - 26 bis, rue Paul Doumer - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél : 03.20.20.06.60 - Fax : 03.20.20.06.61 - e-mail : regis-andre-strate@wanadoo.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 56/PE

Monsieur Directeur de la Société NACARAT

594, avenue Willy Brandt

59777 EURALILLE

Lille, le

15 JAN. 2014

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 10 octobre 2012, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation concernant « l'aménagement d'un lotissement de 7 parcelles libres et la construction de 39 logements individuels, de 3 bâtiments collectifs et d'un béguinage de 22 logements sur la commune de SAINGHIN-EN-MELANTOIS », dossier enregistré sous le n° 59-2012-00204.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 décembre 2013 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 14 de l'arrêté préfectoral).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur de la Société NACARAT

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant autorisation au titre du code de l'environnement concernant « l'aménagement d'un lotissement de 7 parcelles libres et la construction de 39 logements individuels, de 3 bâtiments collectifs et d'un béguinage de 22 logements sur la commune de SAINGHIN-EN-MELANTOIS » en date du 24 décembre 2013. (autorisation 59-2012-00204)

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation
pour l'aménagement d'un lotissement de 7 parcelles libres et construction de
39 logements individuels, de 3 bâtiments collectifs et d'un béguinage de 22 logements
sur la commune de Sainghin-en-Mélantois**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: DEVE0320170A)

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: ATEE9980255A)

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 10 octobre 2012, présenté par le directeur de la Société NACARAT relatif à l'aménagement d'un lotissement de 7 parcelles libres et la construction de 39 logements individuels, de 3 bâtiments collectifs et d'un béguinage de 22 logements sur la commune de Sainghin-en-Mélantois ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 septembre 2013 au 16 octobre 2013 inclus ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 04 novembre 2013 ;

.../...

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 28 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 décembre 2013 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 18 décembre 2013 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 18 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La Société NACARAT, ci-après dénommée pétitionnaire, dont le siège est situé 594, avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser l'aménagement d'un lotissement de 7 parcelles libres et la construction de 39 logements individuels, de 3 bâtiments collectifs et d'un béguinage de 22 logements sur la commune de Sainghin-en-Mélantois.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulement sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (5,6 ha)
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration (Noues d'infiltration)
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation (2,66 ha)

Article 2 – Gestion des eaux pluviales

Le pétitionnaire mettra en place les volumes de tamponnement minimum décrits au dossier de demande d'autorisation.

Le rejet final au fossé sera calibré au débit maximum de 11,21 l/s.

Les ouvrages de tamponnement seront aménagés de façon à favoriser l'infiltration.

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place dans chaque lot privé d'ouvrages suffisamment dimensionnés et réalisés conformément aux règles en vigueur.

En fin d'opération, le pétitionnaire remettra au Service de Police de l'Eau un dossier des ouvrages, qui comportera notamment les plans d'exécution et la vérification du calage des ouvrages de régulation.

Article 3 – Compensation zone humide

Le pétitionnaire mettra en œuvre, dès le démarrage des travaux d'aménagement, la mesure compensatoire prévue au dossier d'autorisation et précisée notamment dans les fiches de son annexe 9.

Un suivi régulier sera assuré par un écologue, dans le but de s'assurer de l'atteinte des objectifs, jusqu'à la rétrocession prévue à la commune de Sainghin-en-Mélantois. A l'occasion de cette rétrocession, l'écologue établira un état final ainsi que des consignes pour la gestion future.

Toutes ces modalités seront consignées dans un cahier, qui sera tenu à la disposition du Service de Police de l'Eau par le pétitionnaire.

Un exemplaire à jour sera disponible dans les installations de chantier pendant toute la durée de celui-ci.

Article 4 – Espèces protégées

Avant démarrage des travaux, la périphérie du site et le fossé seront entièrement clôturés avec des grilles revêtues en partie basse d'un géotextile, selon la localisation reprise en annexe 11 du dossier.

Un écologue assurera une inspection préalable pour s'assurer notamment de l'opérationnalité de la clôture et de l'absence d'espèces protégées dans l'emprise du chantier.

Il assurera également des visites régulières, en particulier pour vérifier l'absence d'autres pieds d'Orchidée de Fuchs que celui détecté lors des études. Dans le cas contraire, le projet devra être adapté, ou le chantier devra être interrompu dans l'attente des éventuelles autorisations administratives.

En phase définitive, la clôture au nord du lotissement sera positionnée conformément à l'annexe 11 précitée ; notamment, le secteur où l'Orchidée de Fuchs a été détectée lors des études sera positionné coté domaine public futur (fossé).

Un compte-rendu spécifique de l'inspection préalable sera établi, et l'ensemble des comptes-rendus sera annexé au cahier visé à l'article précédent.

Article 5 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

Ces mesures s'ajoutent à celles déjà prévues aux articles 3 et 4.

5.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

5.2 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

5.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, et notamment ne seront pas à proximité de la Noyelle et du fossé.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier ne pourront être effectuées que sur ces aires étanches.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers, le balayage en continuité des chemins piétonniers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

5.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel sur chantier.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas d'incident et souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles,...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Un rapport sera sans délai envoyé au service en charge de la police de l'eau.

Article 6 – Moyens de surveillance et d'entretien

Tous les éléments suivants feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Moyens de surveillance

Les regards disposés régulièrement sur le réseau seront surveillés de façon régulière et permettront l'intervention sur les réseaux.

Des contrôles visuels à intervalles réguliers seront effectués sur les aménagements réalisés et sur le réseau d'assainissement.

L'inspection des ouvrages sera effectuée au moins 2 fois par an (printemps et automne).

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Moyens d'entretien

L'entretien des aménagements prévus sera au minimum le suivant :

- curage des avaloirs et des regards 2 fois par an
- nettoyage des filtres des bouches d'injection tous les trimestres et remplacement annuel
- curage des canalisations tous les 2 ans

La fréquence devra être adaptée en tant que de besoin, afin que les ouvrages soient maintenus en tout temps opérationnels.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans suivant sa signature.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Recours

L'arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Sainghin-en-Mélantois pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice de la Société NACARAT et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois,
- au directeur de l'Agence Régionale de la Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **24 DEC. 2013**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Maro-Etienne PINAULDT